

RÈGLEMENT NUMÉRO 234

AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 176 RELATIF A  
L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS ET À  
L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE  
LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION

ATTENDU les dispositions prévues à la Loi sur  
l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU la nouvelle réglementation qui fait en  
sorte d'exiger du propriétaire la demande d'un permis pour  
l'aménagement d'un ouvrage individuel de captage des eaux  
souterraines (Q-2, r 1.3) ;

ATTENDU QUE cette nouvelle disposition  
implique l'émission d'un permis par la municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à  
la séance régulière du 10 novembre 2003 ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M.  
Michel Paré et appuyé par M. Richard Dubois et résolu à l'unanimité  
des conseillers que le règlement portant le numéro 234 soit et est  
adopté et, il est par le présent règlement décrété et statué :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le règlement numéro 176 relatif à l'émission des permis et des  
certificats, subséquemment amendé par les règlements numéro 187  
et 203, est à nouveau amendé selon les dispositions ci-dessous.  
Toutes les autres dispositions du règlement numéro 176 et de ses  
amendements continuent à s'appliquer intégralement.

**ARTICLE 3**

L'article 3.3.2 est modifié en ajoutant, au point 9 – certificat  
d'autorisation, ce qui suit :

j) Permis autorisant l'aménagement d'un ouvrage individuel de  
captage des eaux souterraines : **20 \$**

**ARTICLE 4 DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION  
CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE INDIVIDUEL  
DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'article 3.3.6.1 est modifié en ajoutant ce qui suit :

Quiconque désire procéder ou faire procéder à des travaux  
d'aménagement d'un ouvrage individuel de captage des eaux  
souterraines, doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment  
un certificat d'autorisation.

## **ARTICLE 5**

Après l'article 3.3.6.2.7 le nouvel article suivant est ajouté :

### **3.3.6.2.8 CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE INDIVUEL DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

- nature de la demande;
- identification du requérant (nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du terrain);
- terrain visé par l'aménagement (numéro de lot, rang, canton, zonage, zone inondable, superficie);
- l'exécutant des travaux (propriétaire, entrepreneur licencié, puisatier, installateur d'équipement de pompage);
- localisation du captage (adresse civique, municipalité, lot, rang, cadastre).

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Daniel Fillion  
Maire

Nathalie Laflamme  
Sec.-très.

Avis de motion : 10 novembre 2003  
Adopté le : 1<sup>er</sup> décembre 2003  
Avis public : 2 décembre 2003  
Entrée en vigueur : 2 décembre 2003